



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Tél : 04 68 38 10 94
Mél : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2023

Monsieur,

Par courriel du 14 avril 2023 vous sollicitez une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

La commune de Perpignan est inscrite dans la zone de gestion de la Têt où le niveau de restriction « Alerte renforcée » est atteint. En conséquence, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés à l'article 5 de l'arrêté pré-cité.

Sont interdits notamment, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, dont les terrains de tennis, à l'exception des terrains accueillant des compétitions nationales.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que votre la dérogation sollicitée pour l'arrosage de vos courts de tennis en terre battue sur la commune de Perpignan, arrosés plusieurs fois par jour avec de l'eau issue d'un prélèvement direct dans les nappes souterraines est refusée.

Vous n'êtes donc pas autorisé¹ à procéder à l'arrosage vos courts de tennis sur la commune de Perpignan.

.../...

Monsieur RAMONEDA Christian
11, allée Aimé Giral
66000 PERPIGNAN

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

¹La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.